

## Arrêt

n° 184 837 du 30 mars 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 30 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 mars 2013. Le 29 mars 2013, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 13 août 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 115 937 du 18 décembre 2013. Le 22 août 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant. Cet ordre de quitter le territoire a été prolongé de dix jours en date du 10 janvier 2014.

Par un courrier du 23 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 février 2014 la partie défenderesse a pris

une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette dernière décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 18 juillet 2016.

Par un courrier du 25 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande sans objet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse en date du 18 juillet 2016. Le 19 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision par laquelle elle constate que le requérant est réputé se désister quant à cette demande, au vu de l'introduction ultérieure d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

Par un courrier du 16 mai 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 184 827 du 30 mars 2017 (RG : 193 378).

Le 30 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette première décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 184 829 du 30 mars 2017 (RG : 193 783). La décision d'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, a été notifiée au requérant le même jour et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a pourtant été informé par l'administration communale de Telin sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (29/03/2013). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugiés et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en République Démocratique du Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit trois demandes de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 au cours de son séjour en Belgique (23/01/2014, 07/04/2014, 20/05/2016). Ces demandes ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions dûment motivées ont été notifiées à l'intéressé (05/03/2014, 29/07/2016, 29/07/2016). De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé affirme se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire et une interdiction d'entrée constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. En effet,

l'intéressé signale qu'il réside avec Madame [A. C.], [...], de nationalité belge. Néanmoins, force est de constater que les liens familiaux et privés tissés par l'intéressé ont été développés alors que le requérant était en séjour précaire. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH alors qu'il a lui-même créée cette situation et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. De plus, malgré l'affirmation de l'existence (sic) d'une cellule familiale, le requérant n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Enfin, l'intéressé ne prouve pas à suffisance que la relation familiale ne pourrait être continuée à l'étranger. En effet, il est loisible à la compagne du requérant de l'accompagner dans son pays d'origine, le temps que celui-ci effectue les démarches nécessaires en vue de l'obtention des autorisations requises à un séjour régulier en Belgique.

L'intéressé signale également la présence de deux sœurs en Belgique, à savoir, [N. C.], [...] de nationalité Congo autorisée au séjour illimité sur le territoire et [M. A.], [...], de nationalité belge. Or, ces dernières vivent avec leur famille (compagnon et enfants) et ne forment pas une cellule familiale avec le requérant au sens de l'article 8 de la CEDH.

Nous pouvons donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en République Démocratique du Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut également demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de deux (2) ans dans le cadre de son droit à la vie privée et familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de deux (2) ans n'est pas disproportionnée.»

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi ».

Elle fait valoir que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant ; Que force est de constater en l'espèce que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation lui imposée ; Attendu que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est donc pas valablement motivé ».

Elle ajoute que « la décision attaquée est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi ; Que le requérant invoque de la sorte une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la motivation de la décision attaquée (sic) ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans en l'occurrence lui a été infligée ; Que Votre Conseil a d'ores et déjà décidé dans un cas similaire d'annuler l'interdiction d'entrée infligée (CCE, 30 septembre 2013, n°110.944; CCE, 7 novembre 2013, n°113.450) ; Qu'il y a de la sorte lieu d'annuler également la décision attaquée par le biais des présentes ; Attendu que plus précisément, la partie adverse n'a pas

pris en compte la bonne intégration de mon requérant en Belgique ; Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; Que, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que : ' L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique' (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112) ; Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; Attendu qu'il y aura donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée. »

Elle indique « que la décision attaquée viole également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en effet mon requérant possède sur le territoire du Royaume des membres de sa famille en séjour régulier dont tout particulièrement ses sœurs et un oncle ; Que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec ces personnes pendant un temps indéterminé ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), et fait valoir « Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ; Qu'en ce sens, la décision attaquée par la présente viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ; Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant de se maintenir sur le territoire de la Belgique ; Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée par la présente ».

Elle soutient « que la décision attaquée viole également l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en effet, tel que précisé ci-dessus la décision attaquée est motivée sur le fait que le requérant n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire lui notifiés antérieurement ; Que mon requérant a introduit diverses procédures afin de régulariser sa situation de séjour sur le territoire du Royaume ; Que de la sorte, mon requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, recours pendant actuellement par-devant Votre Conseil ; Qu'en motivant la décision attaquée de la sorte, la partie adverse viole toute effectivité aux recours introduits par mon requérant ».

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.  
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur base de motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Or, ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en termes de requête et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard. L'argumentation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée ne peut dès lors être considérée comme fondée. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

S'agissant des arrêts du Conseil de céans n° 110 944 du 30 septembre 2013 et n° 113 450 du 7 novembre 2013, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence de plusieurs arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Quant à l'argumentation selon laquelle l'intégration du requérant n'aurait pas été valablement prise en compte par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate, au contraire, que la partie défenderesse a examiné si l'interdiction d'entrée de deux ans portait atteinte à la vie privée du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH et a estimé qu'il n'en était rien, constatant que les liens privés tissés « ont été développés alors que le requérant était en séjour précaire ». En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi l'intégration alléguée du requérant aurait dû justifier une autre durée.

Pour ce qui est de l'argumentation développée quant à la notion de circonstance exceptionnelle, elle n'est pas pertinente en l'espèce, s'agissant d'une interdiction d'entrée. Quant aux arrêts du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 26 février 1998, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. En tout état de cause, le Conseil constate que ces arrêts ne sont pas pertinents en l'espèce puisque, d'une part, ils ne concernent pas des décisions d'interdiction d'entrée et que, d'autre part, il ne s'agit pas d'arrêts d'annulation mais d'arrêts ordonnant la suspension en extrême urgence de décisions, lorsqu'il existe un risque de préjudice grave et difficilement réparable et qu'un moyen a été jugé sérieux par ailleurs.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une

vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante fait valoir une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, sur le territoire en raison de la présence de son oncle et de ses deux sœurs, ne faisant plus aucune référence à la compagne qu'il évoquait lors de son audition par la police le jour de la délivrance de l'acte attaqué. A cet égard, le conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les

relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre le requérant, ses sœurs et son oncle, le Conseil constate que le requérant n'établit pas que le soutien de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil estime que la partie requérante ne jouit pas d'un intérêt actuel à cette argumentation dès lors que le recours invoqué, introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris le 19 juillet 2016, a été rejeté par l'arrêt n° 184 827 du 30 mars 2017 (RG : 193 378), comme rappelé au point 1 du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE